

Division de Lille

Clinique Vétérinaire des Cerisiers
(ONCOVET)
Avenue Paul Langevin
59491 VILLENEUVE-D'ASCQ

Lille, le 30 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Activité vétérinaire
Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2026 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0465**

N° SIGIS : C590263

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation et de l'enregistrement délivrés par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de l'inspection était de procéder à un contrôle de récolelement faisant suite aux réponses et engagements pris à l'issue de l'inspection référencée INSNP-LIL-2024-0398 du 18 novembre 2024 (sur le thème de la radioprotection des travailleurs associée à l'activité de radiothérapie) et à la délivrance de l'enregistrement référencé CODEP-LIL-2025-036071 du 6 juin 2025 (mise en service d'un nouveau scanner).

Les inspecteurs ont rencontré l'un des CRP¹ du centre et ont procédé, par sondage, à un contrôle documentaire et à un contrôle des installations.

¹ Conseiller en radioprotection

Il ressort de cette inspection, en particulier, la nécessité :

- de déposer une demande de modification de l'enregistrement pour l'activité de scanographie permettant de corriger les paramètres maximaux d'utilisation du nouvel appareil ;
- de poursuivre les investigations pour garantir l'absence de zone délimitée dans le lieu de travail correspondant au grand bureau (en lien avec la demande I.1 de l'inspection de 2024).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Conditions d'utilisation de l'appareil de scanographie

L'enregistrement CODEP-LIL-2025-036071 du 6 juin 2025, délivré pour l'activité de scanographie, précise les paramètres maximaux d'utilisation de l'appareil permettant de respecter l'évaluation des risques déposée dans le cadre de l'instruction.

Les inspecteurs ont constaté que l'intensité électrique d'utilisation de l'appareil est en réalité significativement supérieure à celle autorisée (de l'ordre de 300mA en moyenne vs 130mA autorisés).

Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour le dossier et les pièces potentiellement impactées (analyse des risques...) afin de procéder à une demande de modification de l'enregistrement.

Il convient également que les prochaines vérifications périodiques soient réalisées en tenant compte des paramètres maximaux d'utilisation.

Demande II.1

Déposer à l'ASNR une demande de modification de l'enregistrement de l'activité de scanographie incluant la mise à jour des pièces potentiellement impactées. Cette demande est attendue sous un mois.

Délimitation des zones et exposition des travailleurs

L'article R.4451-22 du code du travail indique que « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant [...] pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,080 millisieverts par mois [...]* ».

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006² indique que « *l'employeur vérifie dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées, que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois* ».

A l'issue de l'inspection de 2024, l'employeur a mis en œuvre certaines dispositions pour positionner tous les postes de travail du grand bureau en zone non délimitée (mise en place d'un rideau d'armoires permettant de délimiter les zones et mise en place d'une surveillance radiologique du lieu de travail).

² Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté que les résultats disponibles de l'année 2025 (janvier à novembre) de la surveillance radiologique du lieu de travail correspondant au grand bureau ont été en dessous de la limite de 0,080 millisieverts par mois. Cependant, les résultats du mois de novembre 2025 montrent une valeur significative (tout en restant inférieure à 0,080 millisieverts) sans que cela ait pu être corrélé avec une éventuelle hausse de l'activité sur ce mois.

Les inspecteurs estiment nécessaire d'analyser cette situation pour permettre d'écartier de façon pérenne toute exposition non justifiée des travailleurs dans ce lieu de travail, puis de mettre en œuvre les moyens pérennes de délimitation des zones.

Demande II.2

Poursuivre les investigations pour permettre de garantir l'absence de zone délimitée dans le lieu de travail correspondant au grand bureau. Transmettre les résultats de la surveillance du lieu de travail pour les mois de décembre 2025 puis janvier et février 2026. Transmettre les conclusions de l'employeur puis mettre en œuvre les moyens pérennes de délimitation des zones (transmettre un échéancier sur ce point).

Exposition anormale d'un dosimètre à lecture différée

L'établissement a transmis à l'ASNR en décembre 2025 la déclaration d'événement significatif de radioprotection portant sur une exposition anormale d'un dosimètre à lecture différée. Les investigations menées par le centre permettent d'exclure toute exposition réelle du professionnel concerné par cet événement. Il convient dès lors de transmettre à l'ASNR les conclusions retenues par le médecin du travail quant au maintien ou à l'annulation de la dose enregistrée dans SISERI³.

Demande II.3

Transmettre à l'ASNR les conclusions retenues, permettant de solder l'instruction de cet événement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Affichage des consignes

Suite à l'inspection de 2024, l'employeur a mis en œuvre les correctifs attendus sur l'installation de radiothérapie (ajout d'un arrêt d'urgence à l'intérieur de la casemate et modification du fonctionnement des signaux lumineux).

Observation III.1

Il convient de mettre à jour les consignes mises à disposition des travailleurs au niveau de la casemate, intégrant les dispositions spécifiques au fonctionnement de l'installation, notamment la signification des voyants lumineux et la fonctionnalité du nouvel arrêt d'urgence.

³ SISERI : Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande II.1 pour laquelle le délai est fixé à un mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ